

## Les règles de classement en catégorie C

Le classement dans un cadre d'emplois de catégorie C s'effectue dès la nomination stagiaire. L'agent est classé à un échelon déterminé en fonction de la situation de l'agent avant sa nomination, à savoir soit :

- Agent sans expérience professionnelle antérieure
- Fonctionnaire
- Contractuel de droit public ou d'une organisation internationale intergouvernementale ou ancien militaire
- Contractuel de droit privé
- Lauréat du 3ème concours

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la FPT
- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

## SOMMAIRE

CUMUL ET DROIT D'OPTION	2
PRISE EN COMPTE DU SERVICE NATIONAL	2
LES DIFFERENTES REGLES DE CLASSEMENT	2
<i>Cadres d'emplois de catégorie C (sauf agents de maîtrise)</i>	2
<i>Cadre d'emplois des agents de maîtrise</i>	8

## CUMUL ET DROIT D'OPTION

Les différentes modalités de reprise de services antérieurs ne peuvent se cumuler. De même, une même période ne peut être reprise qu'à un seul titre. Il appartient donc à l'agent d'opter pour la reprise de services la plus favorable.

Lorsqu'un agent relève, compte tenu de son parcours professionnel antérieur, de plusieurs modalités de classement, il est classé compte tenu de sa situation au moment de sa nomination. Il dispose alors d'un droit d'option pendant une durée d'un an pour demander l'application d'une autre disposition plus favorable.

## PRISE EN COMPTE DU SERVICE NATIONAL

La durée du service national accomplie en qualité d'appelé ainsi que la durée effective de service civique ou de volontariat international est prise en compte pour la totalité de sa durée lors du classement de l'agent.

De même, pour les ressortissants de l'Union européenne et de l'espace économique européen, la durée du service national effectué dans le pays d'origine est prise en compte de la même manière.

Ces durées sont cumulables avec les autres modalités de reprise des services antérieurs.

## LES DIFFERENTES REGLES DE CLASSEMENT

Elles diffèrent en fonction du cadre d'emplois sur lequel l'agent est nommé :

- [Cadres d'emplois de catégorie C \(sauf agents de maîtrise\)](#)
- [Cadre d'emplois des agents de maîtrise](#)

### *Cadres d'emplois de catégorie C (sauf agents de maîtrise)*

#### **Agents sans expérience professionnelle antérieure**

Classement au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'accueil.

#### **Agents fonctionnaires**

- **Fonctionnaires dotés d'un grade relevant de la même échelle de rémunération**

Classement à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire était parvenu dans son grade antérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.



- **Fonctionnaires dotés d'un grade relevant de l'échelle C1 nommé sur un grade situé en échelle C2**

Le classement s'effectue conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade en échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade en échelle C2	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 8	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

- **Autres fonctionnaires de catégorie C**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

#### Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient

dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

### **Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, ou anciens services de militaire**

- **Classement dans un grade classé en échelle C1**

Les agents qui justifient de services d'agent public contractuels, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, ou anciens militaires (autres qu'appelé) sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte  $\frac{3}{4}$  de leur ancienneté (éventuellement convertie en équivalent temps plein\*).

[\*Formulaire de reprise de services – nomination en échelle C1 ou agent de maîtrise\*](#)

\* Rappel des règles de l'équivalent temps plein

Périodes	Durée annuelle	Durée mensuelles	Durée hebdomadaire
Avant le 01/01/1982	2076 heures	173 heures	40 heures
Du 01/01/1982 au 31/12/2001	2028 heures	169 heures	39 heures
Depuis le 01/01/2002	1607 heures	151.67 heures	35 heures

#### Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

- **Classement dans un grade classé en échelle C2**

Les agents qui justifient de services d'agent public contractuels, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, ou anciens militaires (autres qu'appelé) sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte de leur ancienneté (éventuellement convertie en équivalent temps plein\*) conformément au tableau suivant :

Durée des services pris en compte	Situation dans le grade en échelle C2	
	Echelon	Ancienneté conservée
A partir de 34 ans 8 mois	Echelon 9	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	Echelon 8	$\frac{3}{8}$ de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	Echelon 8	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	Echelon 7	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	Echelon 6	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	Echelon 5	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	Echelon 4	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	Echelon 3	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	Echelon 2	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	Echelon 2	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	Echelon 1	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté de services au-delà d'1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	Echelon 1	Sans ancienneté

\* Rappel des règles de l'équivalent temps plein

Périodes	Durée annuelle	Durée mensuelles	Durée hebdomadaire
Avant le 01/01/1982	2076 heures	173 heures	40 heures
Du 01/01/1982 au 31/12/2001	2028 heures	169 heures	39 heures
Depuis le 01/01/2002	1607 heures	151.67 heures	35 heures

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

**Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé**

- **Classement dans un grade classé en échelle C1**

Les agents qui justifient de services d'agent ou de salarié de droit privé sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur ancienneté (éventuellement convertie en équivalent temps plein\*).

Formulaire de reprise de services – nomination en échelle C1 ou agent de maîtrise

\* Rappel des règles de l'équivalent temps plein

Périodes	Durée annuelle	Durée mensuelles	Durée hebdomadaire
Avant le 01/01/1982	2076 heures	173 heures	40 heures
Du 01/01/1982 au 31/12/2001	2028 heures	169 heures	39 heures
Depuis le 01/01/2002	1607 heures	151.67 heures	35 heures

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

- **Classement dans un grade classé en échelle C2**

Les agents qui justifient de services d'agent ou de salarié de droit privé sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte leur ancienneté (éventuellement convertie en équivalent temps plein\*) conformément au tableau suivant :

Durée des services pris en compte	Situation dans le grade en échelle C2	
	Echelon	Ancienneté conservée
A partir de 36 ans	Echelon 8	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	Echelon 7	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	Echelon 6	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	Echelon 5	½ de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	Echelon 4	½ de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	Echelon 3	½ de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	Echelon 2	½ de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	Echelon 2	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	Echelon 1	½ de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	Echelon 1	Sans ancienneté

*Formulaire de reprise de services – nomination en échelle C2*

\* Rappel des règles de l'équivalent temps plein

Périodes	Durée annuelle	Durée mensuelles	Durée hebdomadaire
Avant le 01/01/1982	2076 heures	173 heures	40 heures
Du 01/01/1982 au 31/12/2001	2028 heures	169 heures	39 heures
Depuis le 01/01/2002	1607 heures	151.67 heures	35 heures

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

## Agents lauréats du 3<sup>ème</sup> concours

- **Classement dans le 2<sup>ème</sup> grade**

Les lauréats d'un troisième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- Un an, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée inférieure à neuf ans ;
- Deux ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à neuf ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

### Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

## *Cadre d'emplois des agents de maîtrise*

### Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'accueil.

### Agents fonctionnaires

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

L'application de cette règle ne peut pas conduire à un classement plus favorable que celui qu'aurait atteint, à la date de nomination, un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 11<sup>ème</sup> échelon du grade sans ancienneté.

### Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient



dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

### **Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, ou anciens services de militaire**

Les agents qui justifient de services d'agent public contractuels, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, ou anciens militaires (autres qu'appelé) sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte  $\frac{3}{4}$  de leur ancienneté (éventuellement convertie en équivalent temps plein).

[\*Formulaire de reprise de services – nomination en échelle C1 ou agent de maîtrise\*](#)

\* Rappel des règles de l'équivalent temps plein

Périodes	Durée annuelle	Durée mensuelles	Durée hebdomadaire
Avant le 01/01/1982	2076 heures	173 heures	40 heures
Du 01/01/1982 au 31/12/2001	2028 heures	169 heures	39 heures
Depuis le 01/01/2002	1607 heures	151.67 heures	35 heures

#### Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

### **Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé**

Les agents qui justifient de services d'agent ou de salarié de droit privé sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur ancienneté (éventuellement convertie en équivalent temps plein).

[\*Formulaire de reprise de services – nomination en échelle C1 ou agent de maîtrise\*](#)

\* Rappel des règles de l'équivalent temps plein

Périodes	Durée annuelle	Durée mensuelles	Durée hebdomadaire
Avant le 01/01/1982	2076 heures	173 heures	40 heures
Du 01/01/1982 au 31/12/2001	2028 heures	169 heures	39 heures
Depuis le 01/01/2002	1607 heures	151.67 heures	35 heures

### Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

### **Agents lauréats du 3<sup>ème</sup> concours**

Les lauréats d'un troisième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- Un an, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée inférieure à neuf ans ;
- Deux ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à neuf ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

### Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

